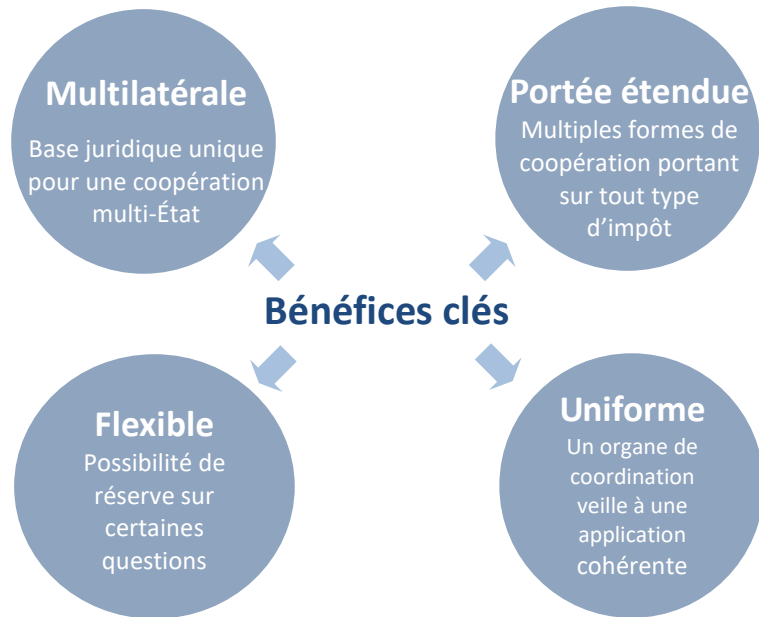


# Convention concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale

## De quoi s'agit-il?

La Convention est un accord autonome et multilatéral destiné à promouvoir la coopération internationale pour une meilleure mise en œuvre des législations fiscales internes, tout en préservant les droits fondamentaux des contribuables.

La Convention prévoit toutes les formes possibles de coopération administrative entre les parties en vue de l'établissement et du recouvrement de l'impôt, et en particulier de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.



### Formes d'assistance

Échange de renseignements (sur demande, spontanée et automatique), contrôles fiscaux simultanés, contrôles fiscaux à l'étranger, assistance au recouvrement, mesures conservatoires et notification de documents. La Convention facilite aussi les contrôles conjoints.

### Impôts visés

La Convention vise toutes les formes de prélèvements obligatoires des administrations publiques à l'exception des droits de douane. Elle s'applique aux impôts sur le revenu, les bénéfices, les plus-values et sur la fortune, prélevés par le gouvernement central. Elle vise aussi les impôts locaux, les cotisations sociales, les impôts sur les successions ou les donations, etc.

### Droits et garanties

En règle générale, les droits et garanties reconnus par le droit interne restent applicables et la Convention prévoit expressément un certain nombre de limitations à l'obligation de fournir une assistance.

### Confidentialité

La Convention prévoit des normes très strictes de confidentialité et la protection des données personnelles.

### Organe de Coordination

Composé de représentants de chaque Partie, il contrôle la mise en œuvre de la Convention et passe en revue les nouveaux pays qui souhaitent adhérer à la Convention. Les pays qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée participent également aux réunions de l'Organe de Coordination en tant qu'observateurs.

### Flexibilité

La Convention énumère les réserves que les États peuvent formuler à l'égard des impôts visés par celle-ci (par exemple, les impôts locaux) et des formes d'assistance à fournir (par exemple, assistance au recouvrement). Les réserves peuvent être formulées au moment de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification. Elles peuvent également être formulées ou retirées à un stade ultérieur. Certaines formes de coopération telles que l'échange automatique de renseignements et les contrôles fiscaux à l'étranger nécessitent le consentement préalable des Parties concernées.

### Utilisation des renseignements afin de lutter contre des délits graves

Les renseignements obtenus dans le cadre de la Convention peuvent être utiles à d'autres fins telles que la lutte contre la grande délinquance financière. Les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque (i) l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et (ii) l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation.

# Convention concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale

## Questions / Réponses

### Comment devenir Partie?

Les Pays qui ne sont pas Membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe peuvent devenir Partie à la Convention amendée en suivant la procédure présentée ci-dessous :

Demande d'adhésion



Révision du cadre de confidentialité et Décision d'Invitation entre les Parties



Invitation à Devenir Partie



Signature



Ratification, Acceptation ou Approbation



Dépôt de l'Instrument de Ratification, Acceptation ou Approbation



Déclarations, Réserves et Notifications



Entrée en Vigueur



**Q : Pourquoi un pays devrait-il devenir Partie à la Convention alors qu'il dispose déjà d'un réseau d'accords bilatéraux ?**

**R :** La Convention couvre un éventail d'impôts beaucoup plus important que les accords bilatéraux (par exemple, elle couvre la TVA/TPS et les cotisations sociales). Par ailleurs, la Convention offre la base juridique la plus globale et unique pour une coopération multilatérale en matière fiscale. Il s'agit également de la base légale de prédilection pour l'échange automatique d'information dans le cadre de la Norme Commune de Déclaration et l'échange des rapports pays par pays.

**Q : Une Partie peut-elle échanger des renseignements avec une autre Partie dans le cadre de la Convention alors que leur Convention fiscale bilatérale ne le prévoit pas ?**

**R :** Oui. En pratique, lorsque deux pays sont Parties à la fois à la Convention et à un autre instrument, l'autorité compétente de l'Etat requérant demandera assistance dans le cadre de l'instrument susceptible d'être le plus efficace, à condition bien entendu que les termes de la demande satisfassent toutes les conditions requises en application de l'instrument pour que l'assistance soit fournie (Article 27).

**Q : Les renseignements obtenus dans le cadre de la Convention peuvent-ils être transmis à une autre Partie à la Convention ?**

**R :** Les renseignements fournis par une Partie à une autre peuvent être transmis à une tierce Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la Partie fournissant les renseignements (Article 22.4).

**Q : Les renseignements obtenus dans le cadre de la Convention peuvent-ils être transmis à d'autres autorités, par exemple aux services de police, afin de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?**

**R :** Oui, la Convention le permet expressément sous certaines conditions : les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque (i) l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et (ii) l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation (Article 22.4).

**Q : La Convention autorise-t-elle l'échange automatique de renseignements ?**

**R :** Oui, l'échange automatique de renseignements peut être mis en place au travers d'un accord administratif conclu entre les autorités compétentes des Parties souhaitant se communiquer des renseignements de manière automatique. Pour des exemples d'accord voir [l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers](#) (bilingue) et [l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de déclarations pays par pays](#) (bilingue).

**Q : Une Partie peut-elle formuler des réserves ?**

**R :** Oui, la Convention autorise certaines réserves (par exemple, en matière de recouvrement de l'impôt), mais il est impossible de ne formuler des réserves qu'à l'égard de certaines Parties à la Convention.

**Q : Une Partie peut-elle retirer une réserve à un stade ultérieur ?**

**R :** Oui, une Partie peut retirer une réserve formulée antérieurement. Par exemple, la Pologne a retiré sa réserve concernant l'assistance en matière de recouvrement de l'impôt lorsqu'elle a rejoint l'Union Européenne.

**Q : Comment la Convention protège-t-elle les droits des contribuables ?**

**R :** Les renseignements communiqués à un État conformément aux dispositions de la Convention doivent être tenus secrets et protégés dans cet État dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de sa législation interne. Si des données à caractère personnel sont transmises, la Partie qui les reçoit doit les traiter en conformité, non seulement avec sa propre législation mais aussi avec les garanties qui peuvent être requises pour assurer la protection des données conformément à la législation de la Partie (Article 22). De plus, la Convention fournit, dans le cas de faits d'ordre public qu'une Partie peut avoir dans une situation particulière, la possibilité d'échanger à titre exceptionnel.

**Q : Quel est le rôle de l'Organe de coordination ?**

**R :** L'Organe de Coordination est en charge de contrôler l'application et le développement de la Convention (Voir Article 24(3) et (4) de la Convention).

**Q : Comment l'Organe de Coordination est-il financé ?**

L'Organe de Coordination est un organe autofinancé. L'ensemble des signataires réalisent des contributions annuelles identiques afin de couvrir l'ensemble des coûts liés aux activités de l'Organe de Coordination (historiquement le coût a été compris dans l'intervalle de 3 000 à 5 000 EUR par an).